



Arrêt

n° 49 702 du 18 octobre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. ALEXANDER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mulemfu. Vous n'avez pas d'activité politique et n'êtes ni membre ou sympathisante d'une association, d'un groupement ou d'un parti politique. Vous résidez dans la ville de Kinshasa en compagnie de votre grand-mère maternelle Marie K.. Votre mère réside actuellement en Belgique. Vous n'exercez pas de profession.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Votre cousin dénommé X est membre et prédicateur de l'Eglise BDK (Bundu Dia Kongo) et vit à Kasangulu, dans la province du Bas Congo. Il a participé à Kasangulu à une manifestation pour protester contre les problèmes rencontrés par le leader de BDK dans le cadre électoral. Recherché à Kasangulu par la police et les agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR), il s'est réfugié dans un village avoisinant avant de se réfugier chez vous au début du mois de février 2008. Il a vécu chez vous durant un an sans sortir avant de se lancer dans le commerce avec ses contacts de Kasangulu. En juin 2009, il a commencé à tenir des réunions avec les membres de son Eglise à votre domicile. Le 27 septembre 2009, les forces de l'ordre sont arrivées et vous avez été arrêtée ainsi que deux adeptes. Votre cousin a pu prendre la fuite. On vous a bandé les yeux avant de vous amener à l'ANR, dans un endroit inconnu à Kinshasa. On vous a demandé de localiser votre cousin et de donner les coordonnées des autres membres de BDK. Pris de compassion, un agent de l'ANR vous a demandé les coordonnées d'une personne de confiance afin d'organiser votre évasion. Vous avez donné les références de l'amie de votre mère dénommée Bibiche. Le 3 octobre 2009, l'agent avec l'aide d'un confrère vous a libéré en vous enjoignant de quitter le pays car vous risquiez la mort au cas où vous seriez reprise. Vous vous êtes rendue chez Bibiche. Devant la situation, celle-ci a organisé et financé votre fuite. Munie d'un passeport d'emprunt, vous avez embarqué 24 octobre 2009 à l'aéroport de Kinshasa à bord d'un avion en direction de l'Europe.

Vous déclarez être arrivée en Belgique le 24 octobre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 26 octobre 2009. Depuis votre arrivée, vous avez appris la double visite des agents de l'ANR accompagnés d'agents de police venus pour vous chercher ainsi que votre cousin. En outre, des policiers viennent mensuellement à votre adresse pour vous retrouver.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas en l'espèce car plusieurs éléments enlèvent la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que l'acharnement des autorités à votre égard n'est pas vraisemblable eu égard à votre profil. En effet, relevons que vous résidiez avec votre grand-mère à Kinshasa. Vous avez accueilli pendant un an un membre de votre famille maternelle en fuite venant de Kasangulu car il y a rencontré des problèmes dans cette localité de la province du Bas Congo. Votre cousin organisé des réunions du mouvement BDK dans votre parcelle et votre rôle s'est limité à recevoir ses amis (voir le rapport d'audition du 07 juillet 2010, p.8). Relevons également que vous n'êtes pas membre de l'Eglise Bundu dia Kongo (BDK). Vous n'avez pas d'activité politique. Vous n'êtes sympathisante ou membre d'aucune autre association, groupement ou parti politique (voir idem, p. 2). Vous n'avez fait l'objet d'aucune arrestation auparavant (voir idem, p.9). Vos frères et soeurs n'ont eu aucun problème avec les autorités congolaises (voir idem, pp.2-3). Dès lors, compte tenu du rôle limité dans les faits invoqués, compte tenu de ce profil et compte tenu du fait que des membres de votre famille maternelle sont membres de BDK (voir idem, p.8) que la plupart d'entre eux vivent à Kasangulu (voir idem, p.6) mais qu'ils n'ont pas eu de problème dans le cadre de la fuite de votre cousin à Kinshasa suite aux problèmes qu'il a rencontré à Kasangulu (voir idem, p.7), le Commissariat général estime invraisemblable l'acharnement des autorités congolaises dont vous auriez été la victime et celui que vous déclarez craindre en cas de retour au pays. Vos explications à ce propos n'ont pas persuadé le Commissariat général (voir idem, p.11).

De plus, le Commissariat général soulève d'autres éléments liés à l'actualité de votre crainte. Vous avez déclaré ne pas avoir fait de recherche pour avoir des nouvelles de votre cousin qui s'est enfui le jour de votre arrestation (voir idem, p.9); ne pas avoir contacté les membres de votre famille maternelle à Kasangulu pour savoir si là-bas ils ont des nouvelles (voir idem, p.9). Il s'agit pourtant du membre de votre famille qui est à l'origine de tous vos problèmes (voir idem, p.6). Votre inertie quant aux nouvelles sur son sort depuis sa disparition ne peut convaincre le Commissariat général de la réalité de vos déclarations.

De même, interrogée sur la situation actuelle du mouvement BDK, vous avez déclaré ne pas avoir de nouvelle à ce sujet. Vous ajoutez ne pas savoir où vous pouvez trouver une représentation du BDK

pouvant vous donner ce type d'informations et vous reprenez que vous n'êtes pas membre de ce mouvement (voir idem, p.8). Or, le Commissariat général estime que quand bien même vous n'êtes pas membre de ce mouvement, au vu des accusations portées à votre encontre, il vous appartenait de vous renseigner sur ce point. Des informations sur ce sujet pouvant l'éclairer quant à vos craintes en cas de retour. Les justifications avancées quant à votre inertie ne sont pas apparues convaincantes (voir idem, p. 11).

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui empêchent de croire à la réalité de votre détention.

En effet, vous avez déclaré que lors de votre arrestation, les agents des forces de l'ordre, après vous avoir arrêtée, vous ont conduite, les yeux bandés jusqu'à votre lieu de détention (voir idem, p.7). Interrogée sur la localisation de votre lieu de détention, vous avez répondu ne pas le savoir car lorsque vous y êtes arrivée, vous aviez les yeux bandés. Tout au plus savez vous que vous geôliers se sont présentés comme étant des agents de l'Agence nationale de renseignement (ANR) de la ville de Kinshasa (voir idem, p.10). Vous avez déclaré avoir partagé une journée avec une co-détenue avec qui vous êtes entrée en contact puisqu'elle vous a raconté ce qui lui était arrivée. Cependant, à aucun moment, vous ne lui avez demandé où vous étiez (voir idem, p.12). Le Commissariat général estime que cette attitude n'est pas vraisemblable alors que les forces de l'ordre ont voulu délibérément vous empêcher de localiser votre lieu de détention en vous occultant les yeux.

Ensuite, invitée à exprimer votre état d'esprit lors de cette arrestation, vous avez répondu que vous aviez peur. On vous a demandé si vous aviez d'autres impressions lors de cet événement et vous avez répété que vous aviez peur, notamment de l'ANR ; que le gouvernement a interdit à l'Eglise ses activités mais que ses membres n'ont pas entendu (voir idem, p.10). Le Commissariat général considère que ces impressions laconiques ne sont pas le reflet du vécu d'une personne qui a été réellement arrêtée dans ces conditions. Il en est de même concernant les mauvais traitements qui vous ont été infligés en détention. En effet, lorsque vous avez été invitée à relater votre détention, vous n'avez mentionné aucun coup physique lorsqu'on vous a interrogée. Tout au plus avez-vous signalé une menace d'exécution si vous ne disiez pas la réalité (voir idem, p.9). Ce n'est que bien plus tard dans l'audition lorsqu'on vous a spécifiquement demandé si vous avez été maltraitée durant votre détention que vous avez dit avoir été frappée pour que vous puissiez dire la réalité (voir idem, p.12). Le fait de ne pas avoir mentionné spontanément ces mauvais traitements dans le cadre de votre récit empêche de croire à la réalité de votre détention dont la vraisemblance est encore remise en cause.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les circonstances de votre évasion, le Commissariat général estime peu vraisemblable la rencontre providentielle avec cet agent de l'ANR pris de pitié pour votre situation, d'autant plus que sa démarche fut pro-active pour vous libérer. En effet, il vous a proposé de donner l'adresse d'un contact que vous connaissez bien pour aller le voir et organiser votre évasion (voir idem, p.10). Signalons que vous n'avez pas apporté de réponse convaincante à son altruisme et celui de son collègue pour vous libérer (voir idem, p.10, 12). Le Commissariat général ne peut croire que vous ayez accepté de donner en toute confiance l'adresse d'une personne que vous connaissez bien à un agent de l'ANR dont vous ne savez ni le nom, le prénom ou le pseudo (voir idem, p.10) alors que plus tôt lors d'un interrogatoire où vous avez été frappée (voir p.12), le chef de l'ANR vous a demandé sous menace de mort de donner l'adresse des membres de la famille qui vivent à Kinshasa. Les circonstances non crédibles de votre évasion entachent à nouveau la vraisemblance de votre incarcération.

Compte tenu de ce qui a été relevé, le Commissariat ne peut que constater l'inconsistance et l'incohérence de vos déclarations sur votre détention.

Votre connaissance de certaines informations concernant l'Eglise Bundu dia Kongo (BDK) ne permet pas de rétablir l'inconsistance de vos déclarations et la crédibilité des persécutions dont vous prétendez avoir été la victime (voir idem, p. 8,9).

Au surplus, le Commissariat général constate également des invraisemblances concernant les circonstances de votre fuite et de votre voyage jusqu'en Belgique.

En effet, vous avez déclaré ne pas savoir le nom et le prénom de votre passeport d'emprunt ni s'il comporte ou pas votre photo. Vous avez ajouté que la passeuse vous a donné comme consigne de ne

pas parler lors des contrôles douaniers. En cas de contrôle, vous avez répondu que vous n'alliez pas répondre (voir idem, p.4). Un tel manque de précaution quand à votre identité d'emprunt lors de votre voyage n'est pas crédible. De plus vous ne savez pas le montant du voyage déboursé par l'amie de votre mère chez qui vous vous êtes réfugiée après votre évasion. Vous ne savez pas concrètement comment elle a organisé le voyage ni donner de détail à ce propos (voir idem, p.4). Vous ignorez également le nom complet de la passeuse (voir idem, p. 4). De telles lacunes ne sont pas vraisemblables alors qu'il s'agit d'une personne que vous connaissez bien (voir idem, p.10) et avec qui vous êtes restée en contact en Belgique (voir idem, p.5). Une telle constatation amène le Commissariat général à s'interroger sur la réalité des circonstances de votre fuite.

La carte d'élève à votre nom faite à Kinshasa le 5 avril 2005 apporte des précisions sur votre scolarité mais ne peut rétablir la crédibilité de vos dires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 En termes de requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la méconnaissance du principe général de bonne administration. Elle postule enfin la présence d'un excès de pouvoir, d'une erreur manifeste d'appréciation et de la méconnaissance du principe général de bonne administration dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, elle demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence de bien vouloir réformer la décision attaquée. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil d'annuler la décision entreprise.

3. Question préalable

3.1 Le Conseil relève d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de préciser en quoi la partie requérante aurait commis un excès de pouvoir.

4. Eléments nouveaux

4.1. Par un courrier du 5 octobre 2010, la partie requérante a produit une lettre de soutien en faveur de la requérante émanant du mouvement Bundu Dia Kongo.

4.2. Le Conseil estime que cette pièce est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient les arguments de fait avancés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Ce document est donc pris en compte.

5. Examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, à l'exception d'une copie de sa carte d'élève, qui n'atteste en rien de la réalité des persécutions invoquées, que la requérante n'a pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

5.7. Le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent par elles seules à établir la réalité des faits allégués.

5.8. Le Conseil estime que la requérante reste en défaut d'établir qu'elle ait connu les ennuis et persécutions invoqués au seul motif qu'elle a hébergé un cousin membre du mouvement BDK ayant tenu des réunions à son domicile. Les ignorances et imprécisions de la requérante quant à son lieu et à ses conditions de détention, quant à son évasion, quant au sort de son cousin à l'origine de ses ennuis ont permis au Commissaire général de conclure à bon droit et pertinemment à l'absence de crédibilité des propos de la requérante. Partant, les faits allégués ne sont pas établis.

5.9. Par ailleurs, en ce qu'elle se limite à minimiser les méconnaissances pointées par la décision et à apporter des tentatives d'explications factuelles aux insuffisances relevées, la requête n'apporte aucune réponse utile au motif pris de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes exprimées par le requérant à l'égard de ses autorités nationales.

5.10. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la lettre de soutien produite par la requérante, écrite par des personnes dont la fonction n'est pas mentionnée, et qui a été faxée depuis la Belgique d'après le numéro figurant en haut de la page alors que le document mentionne avoir été fait à Kinshasa, ne peut suffire à elle seule à rétablir la crédibilité des propos de la requérante.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis un excès de pouvoir ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucunes de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. La partie requérante demande au Conseil d'accorder au requérant le statut de protection subsidiaire, sans indiquer cependant la nature des atteintes graves auxquelles serait exposé le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3. Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN